

Arrêt

n° 142 237 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire consécutif prise à son encontre le 24 octobre 2014 et qui lui a été notifiée le 29 octobre 2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MAKIADI-MAPASI loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 26 mai 2012 et a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 25 août 2012.

1.2. Le 21 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de La Louvière.

1.3. En date du 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés le 16 octobre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 142.234 du 30 mars 2015.

1.4. Le 28 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.5. Le 24 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 28.04.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que²:

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de:

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 28/04/2014 en qualité de descendant à charge de Belge (N. N. (...)), l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Monsieur M. B. a également prouvé le logement décent et l'assurance maladie de la personne qui ouvre le droit.

Bien que l'intéressé produise la preuve qu'il a bénéficié d'une aide financière émanant de madame N. N., il n'établit pas qu'il est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel de madame N. N. lui est nécessaire et qu'il a pu y subvenir en partie ou en totalité grâce cette aide. Le simple fait de résider auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que Monsieur M. B. est à charge de madame N. N..

Enfin, Monsieur M. B. n'a apporté aucun document permettant d'établir et d'évaluer Les moyens de subsistance la personne qui ouvre le droit au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40ter et 42§1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe du devoir de soin et de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. En une première branche prise plus particulièrement de « *la violation des articles 40 ter et 42§1, al 2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* », il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de renseignements complémentaires quant à son indigence en telle sorte qu'il y a une violation du devoir de soin. Il estime qu'il y a une exigence disproportionnée quant à la charge de la preuve. Il souligne que sa mère lui donne 300 euros par mois. Il argue que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen des besoins propres sur la base de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précédente

du 15 décembre 1980 et aurait dû demander la communication de renseignements à cet égard. Il fait valoir que le montant de la pension de sa mère est suffisant pour le prendre en charge, ce qu'elle fait effectivement depuis plusieurs années.

2.3. En une seconde branche prise plus particulièrement de « *la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité* », il soutient avoir une vie de famille réelle avec sa mère vis-à-vis de laquelle il a des liens de dépendance « *financière et psychique* » et que son éloignement serait préjudiciable à sa vie de famille. Or, la décision attaquée n'aurait pas pris cet élément en compte dans la prise de l'acte attaqué.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que le requérant a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'une Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, que le requérant ne prouve pas être à charge de sa mère et, d'autre part, qu'aucun document de nature à établir les moyens de subsistance de la regroupante n'ont été déposés à l'appui de la demande.

Le Conseil observe que le second motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit « *Enfin, Monsieur M. B. n'a apporté aucun document permettant d'établir et d'évaluer Les moyens de subsistance la personne qui ouvre le droit au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » n'est nullement contesté par le requérant qui fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels sont « *les moyens de subsistances nécessaires pour subvenir à leur besoin sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Or, en l'occurrence, dès lors que la mère du requérant n'a pas fait état de ses moyens de subsistance, le Conseil ne peut que constater que la détermination desdits moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. En effet, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 presuppose l'existence de moyens de subsistance dans le chef du regroupant, *quod non* en l'espèce, dès lors que la mère du requérant mentionne le montant de sa pension pour la première fois en termes de requête.

Ce motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, les critiques émises par le requérant quant à la notion d'être à charge de sa mère est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant

3.3.2. En l'espèce, en ce qui concerne sa vie privée et familiale, le requérant n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique avec les membres de sa famille. Il peut donc être conclu que l'existence de la vie privée et familiale au sens de la disposition précitée n'est pas étayée. Il en est d'autant plus ainsi qu'à supposer même l'existence d'une vie familiale, il ressort de l'acte attaqué, non valablement contesté à cet égard, que le requérant n'a pas établi sa réelle dépendance financière vis-à-vis de sa mère.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par le requérant, qui se borne à indiquer que « *Qu'outre le lien affectif qui lie la partie requérante à sa mère, elle présente avec sa mère des liens de dépendance financière et psychique qu'on ne saurait négliger (la dépendance financière d'un enfant majeur à l'égard de son père ou de sa mère est constitutif de l'existence d'un lien familial effectif, voy. Req. N°5269/71, ACEDH 1972, pp.565, 575; req. N°13654/88, DR 57, pp.287, 292; avis de la Commission, in Cour eur. D.H., arrêt Lamguindaz c. Royaume-Uni du 23 juin 1993, Série A, Vol. 258-C, p.99, §38, Cour eur. D.H., arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995, Série A, Vol. 320-B, §34) ;*

Que la partie requérante considère qu'un retour dans son pays d'origine porterait atteinte à son droit à une vie privée et familiale et aux attaches affectives qu'elle a avec sa mère et sa famille et d'autant plus que l'intéressé a passé plus de la moitié de sa vie en Belgique où il a effectué toute sa scolarité et ses études universitaires ».

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.